

405 LM 34/55

121

Applicable jusqu'à nouvel avis.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

ANNEXE C  
à l'INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 47 a

Paris, le 31 juillet 1943.

CHAPITRE 1

**MODIFICATIONS TEMPORAIRES  
AUX RÈGLES CONCERNANT  
LE CONDITIONNEMENT DES CHARGEMENTS**

**Surcharges admises**

Le présent tirage annule et remplace celui du 29 janvier 1943 (ex-Circulaire 6 à l'Instruction Générale M - Transports n° 10 - M. T. - Utilisation et Circulation du Matériel n° 2).

Article 1<sup>er</sup> — Il y a lieu d'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> août 1943 pour le chargement des wagons, les dispositions du paragraphe 4, page 2 de l'Instruction Générale EX 47 a, chapitre 1 rappelées ci-après :

« Le chargement d'un wagon ne doit pas dépasser la limite de charge. A défaut d'une limite de charge inscrite, une surcharge de 5 % au delà de la charge normale inscrite sur le wagon est permise (1) ».

Article 2 — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent :

1° — aux wagons S.N.C.F., aux wagons de particuliers et aux wagons des Compagnies Secondaires françaises.

2° — aux wagons appartenant à des chemins de fer étrangers, y compris les wagons allemands, ou considérés jusqu'à nouvel avis comme tels : wagons autrichiens, tchèques, polonais, yougoslaves, pour autant qu'ils portent l'inscription « Deutsche Reichsbahn » ou « Deutsche » ou « Deutsche Reichsbahn Marburg », polonais portant l'inscription « Deutsche Reichsbahn Ru », et aux wagons de particuliers étrangers.

Le Directeur Général,  
**R. LE BESNERAIS.**

(1) La charge normale et la limite de charge sont inscrites sur les wagons suivant l'une des trois dispositions ci-dessous :

Charge normale .....	20 T	20 T	20 T
Limite de charge .....		20 T 4	20 T